

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES
TRANSPORT D'ESSENCE ET DE DIESEL
PAR CITERNE PORTATIVE OU AMOVIBLE

Voici un résumé des exigences réglementaires concernant les normes relatives aux citernes portatives ou amovibles de carburant (essence et diesel*). Toutefois, veuillez consulter le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD) comme source de référence afin de prendre connaissance de l'ensemble des exigences concernant ces deux carburants ou tout autre liquide inflammable de la classe 3.

PETIT CONTENANT - 450 LITRES ET MOINS

Produit pétrolier	Contenant prescrit (norme exigée)
Diesel	Non normalisé mais sécuritaire ¹ .
Essence	Non normalisé mais sécuritaire, dont la quantité par contenant est inférieure ou égale à 30 litres. Toutefois, les conditions de « quantité limitée » ² doivent être remplies.
	Non normalisé mais sécuritaire, dont la masse brute par contenant est inférieure ou égale à 30 kg. Toutefois, les conditions d'« usage personnel » ³ doivent être remplies.
	Normalisé UN ou conforme aux normes ONGC 43.150 ⁴ ou ONGC 43.146.

¹ Contenant qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des matières dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

² Le contenant doit être placé dans un contenant supplémentaire sécuritaire marqué de la mention « quantité limitée » et dont la masse brute n'excède pas 30 kg.

³ Le contenant est transporté soit entre un point de vente au détail et la résidence ou le lieu d'utilisation de l'acheteur, soit entre la résidence de l'acheteur et le lieu d'utilisation, soit entre deux résidences. Le contenant n'est pas destiné à la vente ni à l'utilisation commerciale ou industrielle. La masse brute totale d'un ensemble de contenants doit être inférieure ou égale à 150 kg.

⁴ Conformément à la réglementation provinciale sur le transport des matières dangereuses, des normes équivalant à la norme ONGC 43.150 sont acceptées, soit : NFPA 30, ASTM F 852, ANSI/UL 1313, CSA B376-M, NFPA 386 et ULC/ORD C142.13.

* Les dispositions qui s'appliquent au diesel UN1202 visent également le mazout de chauffage domiciliaire et d'autres liquides inflammables de la classe 3, du groupe d'emballage III, n'ayant aucune classification secondaire et un point d'éclair supérieur à 37,8 °C. Exemple : le kérosène.

GRAND CONTENANT - ENTRE 450 LITRES ET 3000 LITRES

Produit pétrolier	Contenant prescrit ¹ (norme exigée)	Contenant optionnel ² construit avant le 1 ^{er} janvier 2003	Année limite d'utilisation du contenant optionnel
Diesel	Normalisé UN ou conforme à la norme ONGC 43.146 et inspection tous les 60 mois	ULC/ORD C142.13 et inspection tous les 60 mois selon la norme ONGC 43.146	2010
		Spécifications 31A, 31B ou TC, CTC, DOT 57 et inspection tous les 60 mois selon la norme ONGC 43.146	Aucune
		Non conforme mais inspecté, éprouvé et marqué selon l'exigence particulière n° 5(b) de la norme CSA B621 ³	2010
	La citerne peut être conforme à la norme CSA B620	Non normalisé selon le permis SH 6216 ⁴ de Transports Canada; la mention SH 6216 doit être inscrite sur le contenant	2005
Essence	CSA B620 (spécification TC306 ou TC406), mais le véhicule doit correspondre à la définition d'une citerne routière	ULC/ORD C142.13 et inspection tous les 60 mois selon la norme ONGC 43.146	2010
		Spécifications 31A, 31B ou TC, CTC, DOT 57 et inspection tous les 60 mois selon la norme ONGC 43.146	Aucune
		Construit avant juillet 1995 Non conforme mais inspecté, éprouvé et marqué selon l'exigence particulière n° 17 de la norme CSA B621 ⁵	2005

¹ Tous les contenants prescrits doivent être construits et inspectés par un établissement qualifié par Transports Canada.

² Tous les contenants optionnels doivent être inspectés par un établissement qualifié par Transports Canada.

³ Avant le 1^{er} janvier 2005, les conditions suivantes doivent être remplies :

- subir un examen visuel ainsi que des épreuves d'étanchéité et de pression à 21 kPa (3psi);
- porter de façon permanente une plaque d'identification en métal, apposée par un établissement qualifié par Transports Canada, sur laquelle figure la date de la première inspection ou épreuve, le nom de l'établissement et les indications suivantes : « Citerne hors spécification pour liquides inflammables » et « Inutilisable pour les marchandises dangereuses après le 1^{er} janvier 2010 »;
- inspecter périodiquement (article 8 de la norme CSA B620) une fois que la plaque d'identification est apposée.

⁴ Le permis n'exempte d'aucune façon le détenteur de l'observation des autres exigences du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses qui ne sont pas explicitement citées dans ce permis. Vous pouvez bénéficier des droits conférés par le permis SH6216 même si vous n'avez pas fait expressément la demande de ce permis. Des renseignements supplémentaires sont disponibles à l'adresse Internet suivante : www.tc.gc.ca/tmd

⁵ Les conditions suivantes doivent être remplies :

- subir une épreuve hydraulique à 34,5 kPa (5 psi) et une épreuve d'étanchéité;
- porter de façon permanente une plaque d'identification en métal, apposée par un établissement qualifié par Transports Canada, sur laquelle figure la date de la première inspection ou épreuve, le nom de l'établissement et les indications suivantes : « Citerne hors spécification pour liquides inflammables » et « Inutilisable pour les marchandises dangereuses après le 1^{er} janvier 2005 »;
- inspecter périodiquement (article 8 de la norme CSA B620) une fois que la plaque d'identification est apposée.

GRAND CONTENANT - PLUS DE 3000 LITRES

Produit pétrolier	Contenant prescrit ¹	Contenant optionnel ² construit avant le 1 ^{er} janvier 2003	Date limite d'utilisation du contenant optionnel
Diesel	La citerne peut être conforme à la norme CSA B620 (spécification TC306 ou TC406), mais le véhicule doit correspondre à la définition d'une citerne routière. Toute construction de grands contenants autres qu'une citerne routière doit faire l'objet d'une demande de permis de niveau équivalent de sécurité (PNES) auprès de Transports Canada.	ULC/ORD C142.13 (5000 litres au maximum) et inspection tous les 60 mois selon la norme ONGC43.146	2010
		Non conforme mais inspecté, éprouvé et marqué selon l'exigence particulière n° 5(b) de la norme CSA B621 ³	
		Non normalisé selon le permis SH 6216 ⁴ (5000 litres maximum) de Transports Canada; la mention SH 6216 doit être inscrite sur la citerne	2005
Essence		ULC/ORD C142.13 (5000 litres maximum) et inspection à tous les 60 mois selon la norme ONGC 43.146	2010
		Construit avant juillet 1995 Non conforme mais inspecté, éprouvé et marqué selon l'exigence particulière n° 17 de la norme CSA B621 ⁵	2005

1, 2, 3, 4 et 5 réfèrent aux notes du tableau précédent.

Vous pouvez consulter la liste des établissements qualifiés par Transports Canada, pour la fabrication ou l'inspection de citernes, dans le site Internet du transport des marchandises dangereuses à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/tmd>

Vous pouvez obtenir des copies des normes de l'Office des normes générales du Canada en communiquant avec l'ONGC au 1 800 665-2472 ou en visitant son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc.gc.ca/ongc>

Vous pouvez obtenir des copies des normes de l'Association canadienne de normalisation en communiquant avec la CSA au 1 800 463-6727 ou en visitant son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.csa.ca>

Vous pouvez consulter le Règlement sur le transport des matières dangereuses du ministère des Transports du Québec à l'adresse Internet suivante : http://www.mtq.gouv.qc.ca/fr/camionnage/matieres_dangereuses

AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

- 1.0** Au Québec, malgré l'exemption de l'article 1.35* du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses du gouvernement fédéral, il est interdit de transporter l'essence ou le diesel à moins que les contenants de capacité supérieure à 450 litres ne soient transportés dans un véhicule d'une seule unité dont la masse brute totale n'excède pas la capacité portante du véhicule.
- 2.0** Assurez-vous de respecter les interdictions de circuler dans les endroits suivants :
- le pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine à Montréal;
 - les tunnels de l'autoroute Ville-Marie et l'avenue Viger à Montréal;
 - le pont-tunnel Joseph-Samson à Québec;
 - la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses.
- 3.0** Le conducteur d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses en quantité nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger doit effectuer un arrêt aux passages à niveau. Il est toutefois dispensé de cette obligation lorsqu'une signalisation l'indique.

En vue de prévenir les autres usagers de la route, les véhicules routiers qui doivent effectuer une manœuvre d'arrêt à un passage à niveau devraient être munis d'un panneau à l'arrière comportant ce message : **CE VÉHICULE S'ARRÊTE AUX PASSAGES À NIVEAU.**

* Exemption partielle concernant les contenants d'essence ou de diesel visibles de l'extérieur d'un véhicule dont la capacité totale de tous les contenants est inférieure ou égale à 2000 litres.